



HAL
open science

Guerre, paix et mémoires dans l'œuvre de Hayao Miyazaki regards du droit international pénal

Pierre Jouette

► **To cite this version:**

Pierre Jouette. Guerre, paix et mémoires dans l'œuvre de Hayao Miyazaki regards du droit international pénal. 2022. hal-03812497v2

HAL Id: hal-03812497

<https://hal.science/hal-03812497v2>

Submitted on 15 Nov 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

GUERRE, PAIX ET MEMOIRES DANS L'ŒUVRE DE HAYAO MIYAZAKI

REGARDS DU DROIT INTERNATIONAL PENAL

Par Pierre Jouette

Docteur en droit – Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles
Institut de Sciences criminelles (Iscrim) – Faculté de Droit, Université de Poitiers

INTRODUCTION

Guerre, paix et mémoire. Trois mots, trois thèmes, trois axes de recherche donc, propices à la réflexion, à la fois chers aux pénalistes internationalistes mais également à Hayao Miyazaki. Il n'en fallait pas moins réunir les deux et il faut s'étonner que d'autres ne l'aient pas fait plus tôt. Faut-il encore rendre plus explicites les rapports qu'entretiennent les deux.

La guerre tout d'abord. Les juristes l'entendent couramment comme « *un conflit armé entre deux ou plusieurs États, chacun des belligérants cherchant à soumettre son ou ses adversaires à sa volonté par la force* »¹. Il s'agit de la guerre publique, celle appartenant aux souverains et faisant intervenir la puissance des armées étatiques. L'histoire des relations internationales la considère comme un mode normal et ancestral de régulation des différends entre États². La guerre, Hayao Miyazaki n'y est pas étranger. Il naît en 1941 dans un Tokyo dévasté par la Seconde Guerre Mondiale ou, pour s'approcher de notre perspective, en pleine « Guerre de quinze ans ». Son père, ingénieur, travaille dans une usine où est produite une pièce du chasseur-bombardier Mitsubishi A6M, arme utilisée par l'aviation nipponne. Naturellement ou non, ses œuvres seront faites de guerre. Certaines, celles que nous choisissons : *Nausicäa de la Vallée du vent*³ ; *Le château dans le ciel* (1986), *Porco Rosso* (1992), *Le vent se lève* (2013)⁴, s'inscrivent dans le paradigme de la guerre.

¹ V° « Guerre », G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, PUF, coll. Quadrige, 13e éd., 2020, p.836

² E. RIGO, « De la guerre juste à la justice à travers la guerre », in E. FRONZA, S. MANACORDA (dir.), *Le droit pénal international dans les décisions des tribunaux ad hoc*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2005, pp.342-359.

³ Deux versions se rencontrent ici. La première, un manga en sept tomes édités entre 1982 et 1994. La seconde, un film animé sorti en 1984. Voy. H. MIYAZAKI, *Nausicäa de la Vallée du Vent*, *Intégrale : coffret 7 volumes*, Glénat, 2005.

⁴ À l'origine, *Le vent se lève* est un manga publié dans le magazine japonais *Model Graphix* entre 2009 et 2010. Nos développements se concentreront sur la version animée.

La paix⁵ ensuite, car selon l'auteur elle est préférable à la guerre⁶. Dès lors, une proximité évidente se noue entre ces deux antagonistes. Depuis des siècles, la première interroge les justes bornes soit l'opposition entre la guerre légitime et celle illégitime⁷ et ces questionnements ont contribué à humaniser la guerre⁸. Preuve en est avec les conventions de Genève et ses protocoles additionnels⁹, considérés comme des éléments majeurs du droit international humanitaire. Mais c'est essentiellement en droit pénal que la bascule s'opère où la répression des guerres injustes débute véritablement en 1945 et la fin de la Seconde Guerre Mondiale. La violence des conflits entraîne la création des tribunaux militaires internationaux, celui de Nuremberg pour juger les crimes nazis, celui pour l'Extrême-Orient (ci-après TMIEO ou le Tribunal), pour juger ceux de l'armée japonaise. Conséquence directe de la capitulation japonaise, le TMIEO est institué le 19 janvier 1946 par une proclamation du Commandant suprême des forces alliées, le général Douglas MacArthur¹⁰. Chargé d'après l'article 1^{er} de son Statut de « *juger et punir de manière juste et rapide les principaux criminels de guerre en Extrême-Orient* »¹¹, vingt-huit individus¹² sont poursuivis pour cinquante-cinq chefs d'accusation de crimes contre la paix et crimes de guerre¹³. De plus de deux années¹⁴, le procès aboutit au prononcé de sept peines de mort, seize peines de réclusion à perpétuité et deux peines d'emprisonnement à temps. Bien qu'il révélât au monde les horreurs

⁵ Elle est définie comme la « *Situation d'un État qui n'est en guerre avec aucun autre ou qui ne l'est pas avec un autre État déterminé, que cette situation résulte d'un traité de paix ou de la seule prolongation d'un état de non-agression* », V^o « Paix », G. CORNU (dir.), *op. cit.*, p.1192.

⁶ Miyazaki a ainsi déclaré que : « *Les Japonais sont des humains qui veulent vivre en paix* », voir article Libération, « Hayao Miyazaki : le Japon doit exprimer ses remords pour son passé militariste », 2015, accessible en ligne via l'adresse : https://www.liberation.fr/planete/2015/07/13/hayao-miyazaki-le-japon-doit-exprimer-ses-remords-pour-son-passe-militariste_1347108/ (consulté le 24 janvier 2022).

⁷ Voy. par exemples les écrits de E. DE Vattel, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle, appliquée à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains*, Rey et Gravier, Paris, 1820 ; H. GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix*, Puf, 2e éd, 2012.

⁸ À tel point que la définition donnée de l'état de guerre en tant que « *situation juridique résultant d'une déclaration de guerre et entraînant l'application de régime spéciaux aux relations entre belligérants et aux relations entre belligérants et neutres* » [nous avons souligné] renvoie notamment aux différentes conventions de Genève et ses protocoles additionnels, V^o « Guerre », G. CORNU (dir.), *op. cit.*

⁹ 1899, 1907, 1929, 1949 e)

¹⁰ Proclamations by the Supreme Commander for the Allied Powers, Tokyo, 19 jan. 1946.

¹¹ Le Statut du TMIEO est accessible en langue française dans l'ouvrage de S. GLASER, *Droit international pénal conventionnel*, Vol. I, Bruxelles, Bruylant, 1970, p. 225. Voir également la base de données d'outils juridique de la Cour pénale internationale : <https://www.legal-tools.org/doc/a3c41c/> (consulté le 24/01/2022).

¹² « *Des vingt-huit accusés, quatorze d'entre eux étaient généraux, dont la moitié avaient exercé les fonctions de ministres de la guerre. Trois amiraux, cinq diplomates de carrière, trois administrateurs, un politicien, un propagandiste et un ultranationaliste complètent la liste* », in A.-M. LA ROSA, *Dictionnaire de droit international pénal. Termes choisis*, Puf, 1998, p.102.

¹³ Précisément seront visés au titre des crimes contre la paix le complot en vue d'une guerre d'agression ainsi que le déclenchement d'une guerre violant les traités et les lois internationales. Au titre des crimes contre l'humanité seront visés le meurtre, le complot visant à tuer des civils et militaires, ainsi que les violations des lois et coutumes de la guerre.

¹⁴ Précisément, il débuta le 29 avril 1946 et pris fin le 12 novembre 1948.

commises par l'armée japonaise, les imperfections du Tribunal, essentiellement liées à la domination qu'exerçaient les américains, contribuèrent à en déprécier la valeur et la portée, comparativement à son homologue européen, qualifié entre autres choses de « *moment d'un droit* »¹⁵. À rebours de l'histoire, les œuvres de Miyazaki font place au rejet de la domination par la violence ou de la Justice par la domination. Son attachement ainsi que celui de ses personnages pour la dignité humaine, la justice, même imparfaite, sont autant de nuances apportées par l'auteur à l'héritage du TMIEO. Ainsi, tout en s'attachant à personnifier la figure de la justice et en dénonçant les crimes commis par le Japon¹⁶, l'auteur prend ses distances avec le traitement qui lui fut réservé et réactive dans le même temps la mémoire japonaise par la remise en cause de son héritage historico-juridique.

La mémoire enfin, celle du Japon en général, des Japonais en particulier. À mi-chemin entre le droit et l'histoire, la problématique mémorielle résonne avec truisme en matière de conflits armés et de crimes internationaux. Consubstantielle au travail de la justice pénale internationale, elle s'inscrit plus largement dans l'objectif philosophico-politique de « lutte contre l'impunité »¹⁷. Lorsqu'elle est en lien avec les procès, la mémoire interroge la capacité de la justice à reconstruire l'identité des peuples et de contribuer à la paix par la poursuite et la condamnation des auteurs d'infractions internationales par nature¹⁸. Avec le procès de Tokyo, la mémoire Japonaise n'est pas cantonnée à la seule vérité judiciaire. Elle la dépasse pour se saisir du contexte qui a présidé au procès et à l'héritage de la guerre. De la bombe atomique précipitant la capitulation, à l'impunité de l'Empereur et d'autres responsables nippons en passant par le négationnisme ou le sempiternel débat sur le sanctuaire de Yasukuni¹⁹, la mémoire Japonaise n'est pas linéaire.

¹⁵ C. LOMBOIS, *Droit pénal international*, 2^e éd., Dalloz, 1979.

¹⁶ Dans une interview il affirmera sans détour que la Seconde Guerre Mondiale était une guerre « *stupide* ». Selon lui, « *le Japon doit dire clairement que la guerre d'agression était une erreur qui a causé d'énormes dommages à la population chinoise* », *op. cit.* note 6.

¹⁷ L. JOINET, *Lutter contre l'impunité. Dix questions pour comprendre et pour agir*, La Découverte, coll. Sur le vif, 2002.

¹⁸ Il s'agit des quatre crimes internationaux par nature présents dans le droit des juridictions pénales internationales : crime de génocide, crime de guerre, crime contre l'humanité, crime d'agression. Pour l'état du droit positif, voy. les articles 5 et suivants du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

¹⁹ Voir N. TANAKA, « Les procès contre le sanctuaire Yasukuni », in *Mémoires et responsabilités de guerre. Les procès de Tokyo et de La Haye*, in *Droit et cultures*, L'Harmattan, n°58, 2009, Vol.2, pp.59-74, accessible en ligne.

Voir également différents articles de presse relatant les difficultés mémorielles en lien avec le passé militariste nippon : https://www.lepoint.fr/monde/japon-le-sanctuaire-yasukuni-lieu-de-memoire-et-de-discorde-26-12-2013-1774353_24.php ; <https://www.la-croix.com/Actualite/Monde/Le-sanctuaire-de-Yasukuni-symbole-de-la-memoire-troublee-du-Japon-2015-08-12-1343740/> ; https://www.lemonde.fr/international/article/2019/09/17/le-combat-sans-fin-de-familles-coreennes-contre-le-sanctuaire-japonais-de-yasukuni_5511213_3210.html

Miyazaki évoque cette rupture²⁰ ainsi que l'importance que revêt selon lui le travail de mémoire²¹. Dès lors, il n'est pas étonnant que certaines œuvres soient empreintes de symbolisme en lien avec la mémoire et le souvenir. Ainsi dans *Le château dans le ciel*, la Citée volante de *Laputa* est dominée par un arbre aux racines apparentes, interrogeant symboliquement la mémoire de sa civilisation disparue. De même que dans *Le vent se lève* où l'auteur, abandonnant tout l'onirisme qui fait le succès de ses œuvres, pose clairement la question de l'histoire et de la mémoire comme socles de l'identité collective Japonaise.

Pour ces raisons, l'étude de l'Œuvre de Miyazaki se révèle être une véritable aubaine pour le juriste. Deux autres raisons, encore, justifient cette assertion.

La première a trait au déséquilibre quantitatif des productions scientifiques relativement au procès de Tokyo²², rapporté au procès de Nuremberg. Cela s'explique par différents facteurs tels la distance géographique, l'absence de résonance avec l'histoire européenne, la gravité autrement différente des crimes commis par l'Allemagne nazie ou bien encore l'asymétrie entre le traitement accordé aux Allemands et celui réservé aux Japonais. En tout état de cause, la notoriété de l'Œuvre de Miyazaki permet modestement de compenser ce déséquilibre.

D'ailleurs, et c'est là une seconde raison, la proximité entre la popculture et le droit, loin d'être artificielle²³, apparaît très concrètement car Miyazaki, en sus de toutes les louanges qui pourront lui être adressées en tant que dessinateur, réalisateur et producteurs, est aussi un homme attentif

²⁰ Il dira « J'ai lu beaucoup de livres de guerre. Les livres publiés quand j'étais enfant expliquaient comment les gens regrettaient ce qu'ils faisaient et comment la réalité de la guerre était différente de ce que nous avions pensé ou appris », H. MIYAZAKI, « Constitutional Amendment is Out of the Question », in *The Asia-Pacific Journal*, Vol. 12, Issue 36, n°1, sept. 2014, accessible en ligne via l'adresse : <https://apjjf.org/2014/12/36/Miyazaki-Hayao/4176/article.html> (consulté le 24/01/2022).

²¹ On rapportera que « pour le réalisateur, il faut souligner l'importance du travail de mémoire et de l'éducation, il faut prendre conscience de la différence entre la réalité de la guerre et ce que les Japonais en pensent ou ce qu'ils en ont appris. Une allusion directe à la controverse sur les manuels scolaires et l'objectivité des cours d'histoire », M. PENE-LASSUS, « Japon : le pacifisme engagé de Miyazaki, du « Vent se lève » aux bases d'Okinawa », in *Asialyst*, 2019, accessible en ligne via l'adresse : <https://asialyst.com/fr/2019/02/12/japon-vent-se-leve-bases-okinawa-pacifisme-engage-miyazaki-studio-ghibli/> (consulté le 24/01/2022).

²² À se concentrer exclusivement sur la littérature juridique francophone, nous comptons un seul ouvrage spécifiquement dédié au procès et dont le titre est particulièrement éloquent : E. JAUDEL, *Le procès de Tokyo. Un Nuremberg oublié*, Odile Jacob, 2010. À côté, d'autres écrits s'y consacrent mais dispersés dans des études plus globales et dont cette étude fait état.

²³ C'est à notre sens, plus généralement, tout l'intérêt qu'il y a d'étudier des œuvres à l'aune du droit. En effet, leur diffusion « de masse » permet à tous et à chacun de connaître et de s'approprier une histoire et un débat qui peut parfois déborder le cadre de l'œuvre elle-même. Quant au Japon, ce mouvement s'oppose au négationnisme institutionnalisé, bien que l'histoire démontre qu'avant les œuvres de Miyazaki, le pouvoir politique japonais a fait usage de la popculture et spécifiquement des mangas ou du cinéma afin d'institutionnaliser le négationnisme ou le relativisme. Dans ce dernier cas de figure, l'art est mis au service de l'oubli. À cet égard, l'utilisation du cinéma est emblématique de la mémoire japonaise, M. BRODERICK, « Le désarroi des cinéastes japonais », in M. MORIOKA TODESCHINI (dir.), *Hiroshima 50 ans. Japon-Amérique : mémoires au nucléaire*, Autrement, Série Mémoires, n°39, pp.117-130 ; P. JOBIN, K. KIKUCHI, S. LIWERANT, « Introduction », in *Mémoires et responsabilités de guerre, op. cit.*, §7.

au monde l'environnant, nourrissant son art de ses réflexions. Cela n'échappera à personne lorsque, visionnant *Porco Rosso*, l'auteur fait appel à de nombreuses figures évocatrices pour le grand public (et *a fortiori* pour le pénaliste internationaliste). Ainsi l'auteur nous plonge dans l'Italie fasciste des années 20. Le héros, Marco, ancien pilote, est rempli de souvenirs de ses compagnons tués à l'occasion de funestes batailles, évoquant le bilan douloureux de la Grande Guerre. Celle-là même à l'origine du Traité de Versailles et de la tentative infructueuse d'instauration d'une responsabilité pénale à l'encontre du Kaiser, Guillaume II de Bavière, pour les crimes commis dans le cadre du conflit armé. Dans *Le vent se lève*, à l'aide d'un saut temporel, l'auteur nous amène durant la Seconde Guerre Mondiale. Est dépeinte l'entrée en guerre du Japon, la collaboration avec l'Allemagne nazie dans la course à l'armement et la politique destructrice du Japon avec cette scène édifiante des bombardements par l'armée Japonaise. Ces mêmes événements seront à l'origine du procès de Tokyo et fonderont la culpabilité des responsables nippons. Dans *Le château dans le ciel*, comme dans *Porco Rosso* par ailleurs, l'auteur en appelle à la figure des pirates, ces *hostis humani generis*, premiers criminels internationaux fondant le principe de compétence universelle des États. Mais c'est surtout *Nausicaä de la Vallée du vent*, une œuvre magistrale à la croisée de toutes ces thématiques, formidable de richesse dans sa conception, qui l'est tout autant dans son analyse.

Elle constituera ainsi la clé de voûte de notre analyse, permettant à la fois de qualifier les crimes commis durant les conflits dépeints par l'auteur (Première partie), de démontrer que la paix peut être obtenue différemment qu'à travers la domination ou la justice d'après-guerre (Deuxième partie) et de mobiliser la mémoire en se rappelant à la faveur de l'art (Troisième partie).

Que les lecteurs de ces lignes nous permettent de formuler quelques dernières précisions méthodologiques. Déjà, si *Nausicaä de la Vallée du vent* sera l'œuvre principalement étudiée, celles mentionnées précédemment le seront ponctuellement pour illustrer ou insister sur certains éléments. Ensuite, les interprétations que nous donnons se veulent aussi fidèles que possible de l'esprit de l'auteur. Pour cela, nous nous sommes nourris d'articles de presse faisant état des opinions de Hayao Miyazaki et précisément d'un article initialement publié par le Studio Ghibli dans son magazine *Neppu*, dans lequel Miyazaki exprime sa vision du Japon et de son passé militariste²⁴. Particulièrement riches, ces interviews révèlent sincèrement les opinions de l'auteur et permettent d'asseoir nos interprétations. Il n'en demeure pas moins qu'elles doivent être utilisées de manière secondaire, les écrits scientifiques, essentiellement juridiques constituant eux, une source première.

²⁴ Article accessible en version anglaise à l'adresse : <https://apjif.org/2014/12/36/Miyazaki-Hayao/4176/article.html> (consulté le 24/01/2022)

I. CRIMINALISER LES CONFLITS

De 1946 à 1948, les onze juges qui composent le TMIEO jugent vingt-huit criminels de « rang A »²⁵, responsables militaires et civils du régime Japonais, accusés des trois crimes relevant de la compétence du TMIO²⁶. Seuls des crimes contre la paix et des crimes de guerre, fruits la politique agressive à l'encontre des autres puissances souveraines²⁷, leurs sont imputés. Les Japonais découvrent alors le massacre de Nankin, la marche de la mort, les mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre ou le commerce de l'opium.

À l'instar de la Seconde Guerre Mondiale, Miyazaki dépeint des États se livrant à la guerre tel *Nausicaa de la Vallée du vent*, où s'opposent l'Empire Tolmèque à ceux des Dork, Pejide et de la Vallée du vent. Ces conflits sont l'occasion pour le juriste d'éprouver les incriminations internationales en qualifiant le recours à la guerre et précisément son caractère agressif (A) ainsi que les crimes de guerre montrés par l'auteur (B).

A. QUALIFIER LES CRIMES D'AGRESSION

L'agression s'entend généralement comme l'acte consistant pour un individu à engager la puissance militaire d'un État. La guerre est un attribut souverain des États²⁸, mais au lendemain de la Première Guerre Mondiale, le Traité de Versailles (1919) privilégie une approche nouvelle. La guerre devient une source de désastres humanitaires graves²⁹ et la présomption de légitimité cède à sa probable illicéité. Cette approche est privilégiée par Miyazaki qui, recourant à une

²⁵ Il ne faut pas oublier qu'à l'instar de l'Europe, d'autres procès furent organisés postérieurement pour juger des individus de rangs inférieurs, ceux des classes B et C. Un auteur dénombre ces procès à 2244, représentant 6000 personnes inculpées et se soldant par près de 984 condamnés à mort, voy. B. THOMANN, « Le procès de Tokyo, objet historique et politique », in P. TRUCHE (dir.), *Juger les crimes contre l'humanité. 20 ans après le procès Barbie*, ENS Éditions, 2009, p.43.

²⁶ Conformément à l'article 5 de son Statut, il s'agit des crimes contre la paix, crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

Un auteur écrit : « *les principaux crimes qui étaient reprochés aux vingt-huit accusés étaient une conspiration ayant conduit à une guerre d'agression contre la Chine, les États-Unis, l'Union soviétique, le Commonwealth britannique, les Pays-Bas et la France, les mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre et les massacres et atrocités à l'égard des civils, en particulier lors du sac de Nankin en 1937* », *op. cit.*, p.45.

²⁷ Au titre des crimes de guerre, le Tribunal énoncera que « *les preuves des atrocités et autres crimes de guerre présentées au tribunal ont établi que, depuis le début de la guerre en Chine jusqu'à la capitulation du Japon en août 1945, la torture, le meurtre, le viol et autres atrocités les plus inhumaines et barbares ont été librement pratiqués par l'armée et la marine japonaise* », [nous avons traduit], voir International Military Tribunal for the Far East, *Judgment of the 12 Novembre 1948*, accessible *via* la base de données d'outils juridique de la Cour pénale internationale : <https://www.legal-tools.org/doc/8bef6f/pdf> (consulté le 25/01/2022).

²⁸ H. GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix*, Puf, 2e éd, 2012.

²⁹ Comme le confirme la mise en accusation de Guillaume II de Hohenzollern à l'article 227 du Traité de Versailles, Document accessible en ligne *via* la base de données d'outils juridique de la Cour pénale internationale : <https://www.legal-tools.org/doc/tg0iin/> (consulté le 24/01/2022).

symbolique négative, ne représente jamais une guerre légitime, quand bien même il s'astreint à une certaine neutralité dans l'appréhension des parties aux conflits³⁰.

Il faudra néanmoins attendre la Seconde Guerre Mondiale pour que le droit international criminalise la guerre³¹. La paix se trouve ainsi érigée en valeur fondamentale et toute atteinte justifie la punition de ses auteurs³². Historiquement, si l'incrimination de « crime contre la paix »³³ relevait de la compétence exclusive des TMI³⁴, la guerre d'agression n'en constituait qu'une forme, à côté de la guerre en violation des traités. À cet égard, le TMIEO interprétera la guerre d'agression comme ayant pour objets principaux l'occupation et la conquête de tout ou partie d'un territoire souverain³⁵

Aujourd'hui, la répression trouve son assise dans le crime d'agression, prévu à l'article 8 *bis* du Statut de Rome³⁶. À titre préliminaire, l'article exige que l'acte d'agression présente une certaine intensité comme des bombardements ou l'invasion d'un territoire. Dans le film animé les Tolmèques sont incontestablement les agresseurs. Leur arrivée en territoire de la Vallée du vent entraîne la destruction de bâtiments civils, l'invasion de l'ensemble du territoire, la prise d'otage de la population et l'appropriation de leurs biens, présentant ainsi ce caractère de gravité exigé pour qualifier l'infraction.

Mais l'acte d'agression tient aussi à la qualité personnelle de l'auteur de l'acte, soit une personne « en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire » de l'État agresseur car, par essence, une agression ne peut être commise qu'entre États souverains, ce que confirme le second

³⁰ Voir *infra* p.15 et s.

³¹ L'année 1945 marque un tournant dans l'approche sécuritaire et préventive réservée jusqu'alors et depuis 1919 aux guerres d'agression. Nous concernant, seule l'approche répressive nous retiendra. Toujours est-il qu'elles ne sont pas exclusives l'une de l'autre car l'incrimination de crime d'agression est le fruit de l'approche préventive et des définitions qu'elle fait de l'acte et de la guerre d'agression, telles qu'elles ressortent du Traité de Versailles, de la Charte des NU ou du Pacte Briand-Kellog. Ce dernier texte a d'ailleurs permis aux juges de Nuremberg de fonder juridiquement l'illicéité de la guerre et les condamnations des dignitaires nazis.

³² R. KOLB, *Droit international pénal*, Bruylant, coll. de droit international public, 2008, p.168.

³³ Le crime contre la paix s'entendait comme « la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent ».

³⁴ Respectivement à l'article 6 du Statut du TMIN et 5 du Statut du TMIEO.

³⁵ International Military Tribunal for the Far East, *Judgment of the 12 Novembre 1948*, *op. cit.*

³⁶ [Extrait] « **Article 8 bis. Crime d'agression.** Aux fins du présent Statut, on entend par « crime d'agression » la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par « acte d'agression » l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 ».

paragraphe³⁷. Ainsi la vérification porte d'abord sur l'existence d'entités étatiques³⁸, pour déterminer ensuite quels sont les protagonistes en mesure d'engager militairement l'État agresseur. Dans *Nausicäa de la Vallée du vent* se confrontent plusieurs souverainetés, du moins pour les informations que l'auteur entend nous livrer. D'un côté l'Empire Tolmèque dirigé par l'Empereur Vuh, à la tête d'une armée régulière, organisée et hiérarchisée, dotée d'une capacité de feu importante notamment son aviation. De l'autre, l'Empire Dork, présentant les mêmes caractéristiques que le précédent. Quant à la Vallée du vent, il s'agit également d'un État souverain avec à sa tête le Roi Jill, détenteur de la puissance souveraine, régnant sur une population et un territoire donné. Le premier État semble être l'agresseur, les deux suivants les agressés. Dès lors, les protagonistes susceptibles de faire l'objet de poursuites sont les personnages de Kushana et de l'Empereur Vuh. La première contrôle et dirige l'armée Tolmèque, tantôt concernant l'invasion de la Vallée du vent (version animée) tantôt celle du Royaume Dork (manga). Le second est à l'origine des deux projets d'invasion.

Quant à la matérialité attendue, l'article 8 *bis* §1 exige que les suspects soient personnellement impliqués dans l'attaque, en planifiant, préparant, lançant ou exécutant l'agression³⁹. Concernant l'Empereur, si les deux premiers modes de participation ne peuvent être caractérisés faute d'éléments suffisants dans l'œuvre, le lancement ou l'exécution lui sont imputables dans la mesure où il prend la décision effective d'agresser et d'employer la force. Quant à Kushana, là aussi le lancement ou l'exécution lui sont imputables, car le manga et le film montrent qu'elle supervise et dirige les différentes attaques.

Dès lors, deux qualifications peuvent désormais retenir notre attention concernant les actes d'agression, étant précisé que l'article impose de les caractériser dans leur nature, leur gravité et leur ampleur⁴⁰. La première est l'invasion, l'attaque, l'occupation ou l'annexion par les forces armées d'un État, de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État (art. 8 *bis* §2 a). La qualification ne fait aucun doute dans la version animée où les Tolmèques attaquent par la force

³⁷ Qui prévoit « *l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État* ».

³⁸ Au sens d'« *un groupement humain établi de manière permanente sur un territoire, ayant une organisation politique propre, dont l'existence politique dépend juridiquement de lui-même et relevant directement du droit international* », J. BASDEVANT, *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Sirey, 1960, p.264, mentionnée à V° « État souverain », J. SALMON (dir.), *Dictionnaire droit international public*, Bruylant, 2001, p.464. Voir également l'article 1^e de la Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États, 1933.

³⁹ La planification, qui s'entend comme l'élaboration de plans qui seront ensuite mis en œuvre lors de la commission de l'acte, se distingue de la préparation qui résulte de l'implication concrète de l'individu dans les différentes phases préparatoires, permettant ensuite l'exécution de l'acte d'agression. Enfin, le lancement ou l'exécution renvoient à la décision effective d'employer la force marquant le début des hostilités.

⁴⁰ Tel que cela ressort du document de séance relatif au crime d'agression, Annexe III, Éléments d'interprétation concernant les amendements relatifs au crime d'agression au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Kampala, 2010.

le territoire de la Vallée du vent. L'attaque est temporaire et tend à utiliser le territoire de la Vallée du vent pour la construction de Dieu guerrier. Pour autant, elle engendre l'invasion de la totalité du territoire souverain. Comme l'évoque Kushana elle-même, les Tolmèques souhaitent une union de tous les peuples souverains afin de constituer une seule et grande Nation, avec cette précision que toute résistance sera écrasée. S'en suivent un meurtre, celui du Roi Jill, la réquisition des moyens humains et matériels du territoire et avec elle d'hypothétiques mais graves conséquences humaines et psychologiques pour les victimes civiles, privées de leurs outils de travail et de subsistance. Nous assistons à des prises d'otages, l'ordre est assuré par une force démesurée, comparée au degré de développement de la Vallée du vent. Des bâtiments sont réquisitionnés par les autorités Tolmèques pour la construction du Dieu guerrier mais également pour loger leurs forces armées. Les biens des civils le sont eux aussi, notamment leurs lance-flammes, à tel point que cela compromet la survie des civils par la propagation du virus. D'ailleurs, tout ce qui peut être utilisé comme une arme est confisqué, témoignant de la volonté des autorités Tolmèques d'asseoir leur pouvoir par la force et la domination. Cet acte d'agression est ainsi caractérisé du fait de sa nature invasive, son ampleur et sa gravité, apprécié conjointement au regard du comportement des Tolmèques durant l'invasion mais aussi des conséquences pour le territoire, sa survie et ses habitants. La seconde qualification concerne le bombardement ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État (art. 8 *bis* §2 b). Là, c'est davantage le manga qui permet de qualifier l'infraction, lorsqu'est dépeint le bombardement de la Cité de Pejite par les Tolmèques dans le dessein de récupérer une partie du Dieu guerrier, allégorie d'une arme de destruction massive.

Enfin concernant l'élément psychologique, l'article 30 du Statut de Rome prévoit un principe général selon lequel un crime doit être commis avec intention et connaissance. Il s'agit donc d'un élément psychologique assez classique, attendu également par la jurisprudence⁴¹. Reste que la singularité de l'élément moral prévu par le Statut de Rome réside dans le fait qu'un élément moral particulier (dol spécial) est exigé. À cet égard, les Éléments des crimes⁴² précisent d'abord que l'individu doit avoir la connaissance des circonstances de fait qui établissent une incompatibilité d'un tel recours à la force armée avec la Charte des Nations Unies. Ensuite, qu'il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, le caractère « manifeste » de la violation de la Charte des Nations Unies. En l'espèce, il est impossible d'affirmer ou d'infirmer ces conditions car la référence à la Chartes et sa connaissance par les suspects constituent des

⁴¹ La jurisprudence a précisé le contenu de l'élément psychologique – *Lubanga*, 29 jan. 2007, §352 / *Tadic*, 15 juil. 1999, §219-220

⁴² Ils sont un document propre à la CPI et servant à l'interprétation et l'application des quatre crimes internationaux par nature figurant aux articles 5 et suivants du Statut de Rome. Document accessible en ligne *via* l'adresse : <https://www.icc-cpi.int/Publications/Elements-des-crimes.pdf> (Consulté le 25/01/2022).

données qui, en l'espèce, nous ramènent à l'aspect concret de notre objet, le droit, et son télescopage avec le caractère imaginaire de l'œuvre.

B. QUALIFIER LES CRIMES DE GUERRE

D'autres qualifications peuvent être retenues parce qu'elles manifestent la volonté de protéger de nouvelles valeurs. Il en va ainsi des crimes de guerre qui instituent des ordres de légalité dans la façon de faire la guerre.

À l'instar du crime précédent, les crimes de guerre sont apparus initialement en 1945 à Nuremberg et Tokyo. Ils tirent leur origine du droit international humanitaire, encore appelés les violations des lois et des coutumes de la guerre. Ces règles permettent la réglementation des moyens et des méthodes de la conduite des hostilités et instaurent une protection des personnes et des biens. Le droit pénal sert la sanction de ces règles et l'article 8 du Statut de Rome en détermine le régime.

Précisons également que le crime de guerre, à la différence des autres crimes, ne requière pas de caractère massif ou systématique. Un acte isolé suffit à recevoir la qualification⁴³. Toujours est-il que le crime doit entretenir un lien avec le contexte du conflit faute de quoi il s'agit d'un crime de droit commun⁴⁴ et doit concerner l'ensemble des belligérants, car l'infraction peut être commise par toutes les parties au conflit. Précisément, les actes commis par les Tolmèques, les Dorks ou les Pejites doivent avoir été commis par un combattant, contre un autre combattant ou même contre un civil mais que cet acte doit être commis dans le cadre des fonctions officielles de l'auteur et doit servir les objectifs militaires de la partie à laquelle il appartient⁴⁵. Tel est le cas d'une grande majorité des crimes dépeints par Miyazaki, comme nous le verrons.

Encore faut-il qualifier cet élément contextuel qu'est la situation de conflit armé. Le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie l'a défini comme existant chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État⁴⁶. *Nausicaa de la Vallée du vent* se prête idéalement à cette qualification car l'œuvre dépeint une guerre opposant des

⁴³ Toutefois, tel qu'il existe, le mécanisme du Statut de Rome soumet la compétence de la Cour à des actes d'une gravité suffisante. Ce filtre est effectué dès la phase préliminaire en application de l'article 17 du Statut.

⁴⁴ TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, §70 ; *Le Procureur c. Dragoljub Kanurac et al.*, Arrêt, IT-96-23, §58 et s.

⁴⁵ Ainsi, l'auteur doit être un combattant, la victime une civile ou un combattant des forces armées du camp adverse, l'acte doit servir les objectifs militaires et doit être commis dans le cadre des fonctions officielles de l'auteur.

⁴⁶ TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, Decision on the Defense motion for interlocutory appeal on jurisdiction, 2 oct. 1995, IT-94-1.

armées régulières de deux ou plusieurs États⁴⁷. Précisément, qu'il s'agisse de la version animée ou du manga, la guerre entre les différentes souverainetés s'apparente à un conflit armé international.

À cet égard, le Statut de Rome opère une double distinction. Premièrement, il distingue deux catégories de crimes en fonction que ces derniers soient commis dans le cadre d'un conflit armé international ou d'un conflit armé non international⁴⁸. Deuxièmement, au sein de ces deux catégories, les rédacteurs du Statut ont distingué à chaque fois, et par référence au droit international humanitaire, en fonction qu'il s'agisse d'infractions graves aux Conventions de Genève ou de violations des lois ou coutumes de la guerre.

Au titre des infractions graves, trois crimes peuvent être retenus. Déjà, l'homicide intentionnel (article 8 §2 a i), qu'il s'agisse de celui du Roi Jill commis par un soldat Tolmèque ou celui du Maître du cimetière par Nausicäa. Comme l'exigent les Éléments des crimes, ces deux victimes peuvent être considérées comme relevant de la catégorie des personnes protégées au sens des Conventions de Genève⁴⁹, le premier étant éprouvé par la maladie, le second ne participant pas directement aux hostilités. En tout état de cause, les deux meurtres apparaissent comme des maux superflus. Ensuite, le crime prévu à l'article 8 §2 a v du Statut est imputable aux Tolmèques qui contraignent des personnes protégées ou prisonniers de guerre à servir dans les forces d'une puissance ennemie. Précisément dans la version cinématographique, Nausicäa, prisonnière des Tolmèques, est enrôlée de force pour servir à leurs côtés faute de quoi la population de la Vallée du vent sera victime de représailles. Enfin, une prise d'otages est caractérisée (8 §2 a viii) lorsque les Tolmèques exigent que trois civils de la Vallée du vent soient faits captifs afin de contraindre Nausicäa et d'autres civils d'éviter tout acte de rébellion⁵⁰.

⁴⁷ Comme nous l'avons démontré précédemment, Voir *supra* p.9.

Précisons que la qualification de crime de guerre ne dépend pas de la durée, ni de l'intensité des combats, non plus de la qualité de belligérant que s'octroie les parties pas d'avantage encore de la qualité reconnue d'État par l'adversaire. Il suffit que les belligérants possèdent les attributs d'un État d'après le droit international.

⁴⁸ Précisément, le Statut de Rome fait état de trente-quatre crimes relevant de la catégorie des conflits armés internationaux et seulement seize dans la catégorie des conflits armés non internationaux. S'en suit un véritable enjeu en matière de qualification, même si les catégories tendent à l'harmonisation. Pour plus de détails voir M. EUDES, « Article 8. Crimes de guerre », in J. FERNANDEZ, X. PACREAU, M. UBEDA-SAILLARD (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, Pedone, 2^e éd., 2019, Tome I, pp.627-686.

⁴⁹ « **Article 3 Commun aux Conventions de Genève.** *Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.* »

⁵⁰ Les Éléments des crimes fournissent des indications utiles comme le fait pour l'auteur de menacer de tuer, blesser ou continuer à maintenir en détention la personne, ceci dans l'intention de contraindre un État, une

Au titre cette fois des violations des lois ou coutumes de la guerre, plusieurs faits sont imputables aux Tolmèques et Dorks, responsables d'attaques contre des cibles non militaires. Aux Tolmèques, sont imputables les crimes prévus aux articles 8 §2 b i, ii, iv et v du Statut. Ils concernent à la fois la protection des civils, leurs biens ou leur environnement. À cela s'ajoute le fait de diriger intentionnellement une attaque, causant des pertes ou dommages excessifs aux civils et aux biens, comparé à l'avantage militaire attendu. Ces deux qualifications correspondent à l'instant où les Tolmèques arrivent dans la Vallée du vent avec la destruction arbitraire du moulin à vent mais aussi au bombardement de la Cité de Pejite (manga). En outre, l'article 8 §2 b xii pénalisant le déni de quartier, est caractérisé à l'encontre d'un général Tolmèque s'écriant, lorsque son avion aborde celui des Pejite rempli de civils : « *aucun prisonnier, tuer l'équipage et les passagers* ». À l'encontre des Dorks, la lecture du manga dépeint bombardements et attaques par les commandos-suicides Dork contre les Tolmèques, étant précisé que les cibles sont sans défenses et ne sont pas des objectifs militaires (8 §2 b v). Pareillement, l'utilisation d'armes irrémédiablement létales ou qui produisent des effets traumatiques excessifs (poisons, d'armes empoisonnées, gaz liquides) (8 §2 b xvii) renvoie à l'utilisation par les Dork de spores contre leur propre population afin de tuer des soldats Tolmèques. Peut enfin être évoquée l'utilisation d'armes de destruction massive (8 §2 b xx), très présentes chez Miyazaki. Dans les deux versions de *Nausicäa de la Vallée du vent* elles sont personnifiées par la figure des Dieux guerriers ou *Kyoshinbei*, entités à l'origine de la destruction de l'ancien monde.

À cet égard, le spectre d'une arme absolue destinée à mettre fin à la guerre et à la folie des hommes par leur éradication est latent chez Miyazaki, comme avec *Le Château dans le ciel* et la pierre volante. Par ce biais, l'auteur dénonce à la fois un moyen de domination des hommes et leur incapacité à se servir utilement de la technologie et prend le parti d'asseoir la paix autrement.

II. PACIFIER AUTREMENT

Les œuvres de l'auteur sont en prise directe avec l'histoire Japonaise. Qu'elles l'abordent ouvertement dans *Le vent se lève* ou d'un univers mystique dans *Nausicäa de la Vallée du vent* ou *le Château dans le ciel*, Miyazaki rappelle son attachement à l'histoire nippone et marque simultanément son opposition au traitement qui lui fut réservé au lendemain de Guerre : la Justice par la domination.

personne physique ou morale ou un groupe de personnes à agir ou s'abstenir d'agir en subordonnant expressément ou implicitement la sécurité ou la mise en liberté de ladite ou desdites personnes à une telle action ou abstention.

Pour rappel, la Guerre prend fin dans le Pacifique le 2 septembre 1945 avec la signature des actes de capitulation⁵¹. Or, c'est oublier qu'officieusement elle se termine en août 1945, avec l'utilisation de la bombe atomique sur les villes d'Hiroshima et de Nagasaki. D'ailleurs, six jours après, ce désastre humanitaire mène l'Empereur Hirohito à accepter les termes de la conférence de Potsdam mettant officiellement fin à la Seconde Guerre Mondiale. L'acte de capitulation place le territoire Japonais sous commandement américain, administré par Douglas MacArthur, commandant suprême des forces alliées. Conséquence de l'accord de Potsdam qui énonçait à l'article 10 qu'« *une justice rigoureuse doit être appliquée à tous les criminels de guerre, y compris ceux ayant infligé des sévices à nos prisonniers* », les Alliés créent le TMIEO⁵². Son Statut est à peu de choses près, conforme à celui de Nuremberg⁵³. Il s'en distingue néanmoins au niveau des poursuites, qu'il s'agisse des individus mais également des charges à retenir. Ainsi, à l'inverse du mouvement initié en droit international depuis 1919, fondé sur le rejet des immunités, au Japon, l'Empereur, sa famille et nombre d'autres dignitaires restent impunis⁵⁴. Exemple de la sélectivité des poursuites, le prince Yasuhiko Asaka n'est pas inquiété pour son rôle dans le massacre de Nankin⁵⁵. De la même manière, les crimes commis contre les femmes de réconfort ne sont pas poursuivis, pas davantage que les expériences biologiques de l'Unité 731⁵⁶. Cette sélectivité autoritaire, essentiellement attribuable au joug américain⁵⁷, contribuera probablement à déprécier l'héritage du TMIEO⁵⁸ tant en ce qui concerne la construction du droit international pénal qu'au regard de la mémoire et la construction de l'identité collective japonaise. La fin de

51 La délégation japonaise est représentée par le Ministre des Affaires étrangères Mamoru Shigemitsu et le général Yoshijirō Umezū. La signature a lieu de l'USS Missouri, mouillant dans la baie de Tokyo.

52 Special proclamation by the Supreme commander for the Allied Powers at Tokyo, 19 jan. 1946, *in* Treaties and other international acts, series 1589, p.20 et s.

53 À deux exceptions près : de la définition des crimes contre l'humanité (art. 6 c) du Statut de Nuremberg) ainsi que la possibilité de déclarer certaines organisations de criminelles (art. 9, 10 et 11 du Statut).

54 Un auteur écrit : « *le procès de Tokyo pêchait par ses lacunes, non seulement sur le plan du respect des droits de la défense, mais aussi au niveau même de la légitimité de poursuites sélectives épargnant, pour des raisons de haute politique, outre l'empereur, nombre de suspects impliqués dans la politique de répression et de domination coloniales en Corée et les atrocités commises en Chine, qui occupèrent des postes importants dans l'administration et dans le gouvernement japonais d'après-guerre. Son exemplarité était d'autant plus sujette à caution qu'au-delà même du tribunal de Tokyo, les procès pour crimes de guerre s'attachèrent davantage à condamner les exactions commises contre les Occidentaux que contre les Asiatiques* », *in* E. SEIZELET, « Le Japon et la Cour pénale internationale : enjeux politiques et mémoriels », *in* *Mémoires et responsabilités de guerre, op. cit.*, §14.

55 Voir sur ce point l'ouvrage de Étienne Jaudel qui met en évidence la prééminence du rôle des Américains dans la création, l'organisation et le fonctionnement du Tribunal de Tokyo, E. JAUDEL, *Le procès de Tokyo. Un Nuremberg oublié*, Odile Jacob, 2010, pp.15-40.

56 Il s'agit de l'expérimentation sur des Chinois, de bactéries infectieuses et des poisons ou de la pratique de la dissection.

57 À cet égard, une mini-série intitulée *Tokyo Trial* (2016), accessible sur la plateforme de streaming Netflix, montre assez fidèlement la domination américaine dans la conduite du procès.

58 K. AWAYA, « Imparfait procès de Tokyo après Nuremberg, des procès moins connus de criminels de guerre », *in* *Le Monde*, 26 sept. 2005.

la guerre est donc associée à un triple événement traumatisant pour les Japonais : le traumatisme des bombes atomiques tout d'abord, l'humiliation par la capitulation et la domination américaine ensuite et la création d'une institution judiciaire sélective enfin⁵⁹. Le Tribunal est ainsi lié à la domination et à l'humiliation et n'apparaîtra pas, en lui-même, comme un vecteur de paix. D'ailleurs, coïncidence ou non, Miyazaki ne fait jamais appel à la figure de la justice institutionnelle. Cela interroge directement la représentation qu'il se fait de la justice et plus précisément, cela interroge l'équation « paix-justice », résumée à travers cette seule question : « *pas de paix sans justice ?* ».

Elle est notamment soulevée⁶⁰ par Benjamin Ferencz, procureur américain durant le procès des *Einsatzgruppen*, pour qui « *il ne peut y avoir de paix sans justice, de justice sans droit et de droit sensé sans une cour pour décider ce qui est juste et légal dans une circonstance donnée* ». La problématique raisonne avec truisme dans les périodes post-conflits et particulièrement lorsqu'ils engendrent de pareilles exactions. L'on s'interroge alors de savoir si la paix et la justice sont deux objectifs complémentaires et dans l'affirmative, comment se concilient-elles ? La problématique, réduite à deux énoncés caricaturaux⁶¹, oppose ceux privilégiant le processus de paix sur la justice⁶², aux autres, pour qui l'impunité sape tout espoir de paix durable⁶³. D'autres encore préfèrent une approche pragmatique. Plus qu'une opposition, ce sont les circonstances qui contribuent à

⁵⁹ Jay Rubin voit à travers l'utilisation de la bombe atomique, l'acte fondateur de la paix au Japon. En d'autres termes il s'agit bien d'une paix imposée par un acte disproportionné, clé de voûte de la domination américaine sur le Japon post-Seconde Guerre Mondiale, J. RUBIN, « La bombe « outil de paix » », in M. MORIOKA TODESCHINI (dir.), *op. cit.*, pp.89-100.

⁶⁰ En vérité, l'interrogation est plus ancienne et remonte à 1856 au Congrès de Paris, à l'occasion duquel Lord Clarendon affirmait que « *Nous ne voulons pas que la paix soit troublée, mais il n'y a pas de paix sans justice* », cité par J.-B. JEANGÈNE VILMER, *Pas de paix sans justice ? Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé*, Presses de Science Po, coll. Références, 2011, pp.15-17.

⁶¹ Jean-Baptiste Jeangène Vilmer écrit que « *l'un des problèmes de la théorie des relations internationales aujourd'hui est le paradigmatisme : l'attitude qui consiste à voir les différentes théories comme des paradigmes mutuellement exclusifs* », *Ibid.*, p.27.

⁶² Cela renvoi notamment aux politiciens et diplomates pour qui l'exercice de poursuites pourrait nuire au processus de paix.

⁶³ J.-B. JEANGÈNE VILMER, *op. cit.*, p.25 ; Louise Arbour écrit « *démontrer qu'un processus juridique et judiciaire peut contribuer non seulement aux règlements des conflits, mais également au rétablissement de la paix, dans un environnement dominé autrefois exclusivement par la diplomatie et l'intervention militaire* », L. ARBOUR, « Le droit et la justice : la contribution de la justice pénale internationale », *Les Cahiers de droit*, Vol. 42, n°3, p.905.

sacrifier l'une ou l'autre⁶⁴. Vilmer écrit qu'« *il est totalement simpliste et inexact de croire que l'une pourrait avoir des attributs totalement étrangers à l'autre. La politique est judiciarisée et la justice est politisée* »⁶⁵.

Hayao Miyazaki est de ceux-là. Dans ses œuvres, la figure de la justice n'est pas absente mais personnifiée à travers les protagonistes de ses récits. Ainsi, dans la version littéraire de *Nausicäa de la Vallée du vent*, l'auteur fait se rencontrer deux figures antagonistes de la justice. D'un côté le personnage du Maître du cimetière, présenté comme le détenteur de la sagesse universelle, pour qui la purification du monde passe par l'anéantissement d'une partie de l'humanité⁶⁶. D'un autre côté se trouve Nausicäa qui, tout en se refusant de prêter main forte au Maître du cimetière, préfère sauvegarder la vie et avec elle l'imperfection de l'humanité. Cette scène, qui intervient dans les derniers tomes du manga, interroge sur sa symbolique. Faut-il voir à travers le Maître du cimetière une allégorie de la justice par la force, parallèlement aux événements historiques et comme l'entendent les défenseurs de la paix ? Quant à Nausicäa, incarnerait-elle l'autre pendant de la théorie des relations internationales, figure caricaturale et idéalisée de la justice comme condition de la paix ? En réalité, la construction du personnage de Nausicäa s'ancre davantage dans cette troisième voie. Plus encore, la confrontation entre nos deux protagonistes permet dans le même temps à Miyazaki de s'y opposer et d'apporter de la nuance.

La morale des films réside dans une paix assurée autrement que par la force militaire, du droit ou de la justice institutionnalisée, comme ce fut le cas pour le Japon d'après-guerre. Le conflit cesse et la paix s'obtient lorsque le premier est désamorcé par un relâchement du cercle de la violence. Il n'y a ni vainqueur, ni perdant. Simplement, la paix s'obtient grâce à la quête d'un personnage central : Nausicäa. Douée d'empathie, elle se refuse autant que possible de céder à la violence en y préférant la protection de tous. Elle est d'autant plus une personnification de la justice qu'elle s'érige à son tour en juge suprême dans le septième tome, prenant possession de l'esprit du Dieu-guerrier pour empêcher le meurtre de Tolmèques, pourtant opposés à son combat⁶⁷. L'auteur se refuse ainsi au manichéisme et présente un personnage beaucoup plus

⁶⁴ Kofi Annan : « *Nous savons également qu'il ne saurait y avoir de véritable paix sans justice. Or, la recherche inexorable de la justice peut parfois constituer un obstacle à la paix. Si nous insistons, partout et toujours, pour sanctionner ceux qui sont coupables de manquements graves aux droits de l'homme, il peut s'avérer difficile, voire impossible, de mettre un terme à l'effusion de sang et de sauver les civils innocents. Si nous insistons, partout et toujours, pour sanctionner ceux qui sont coupables de manquements graves aux droits de l'homme, il peut s'avérer difficile, voire impossible, de mettre un terme à l'effusion de sang et de sauver les civils innocents. Si nous insistons, partout et toujours, pour appliquer les normes strictes de justice, une paix encore fragile peut ne pas y survivre. Par ailleurs, si nous fermons les yeux sur la quête de la justice, uniquement pour parvenir à un accord, les bases de cet accord s'en trouveront fragilisés et nous créerons ainsi des précédents regrettables. Il n'existe pas de réponses toutes faites à de tels dilemmes moraux, juridiques et philosophiques* », Communiqué de presse, 24 sept. 2003, Doc ONU SG/SM/8892(2003).

⁶⁵ J.-B. JEANGENE VILMER, *op. cit.*, p.19.

⁶⁶ Voir précisément le tome 7.

⁶⁷ Cette qualité semble d'ailleurs propre au peuple de la Vallée du vent. Elle effet, lorsque le vaisseau Dork s'écrase dans la Vallée du vent, les autochtones recueillent les rescapés, appartenant pourtant à la partie adverse, attestant de cette propension à l'humanité.

complexe qu'il n'y paraît. Car Nausicäa est empreinte d'imperfections. Tout en se refusant à la violence, elle tue. Tantôt en ôtant la vie du Maître du cimetière, tantôt celle des soldats responsables de la mort de son père. C'est une figure de justice, bienveillante mais imparfaite, symbole d'une gouvernance juste, qui se présente comme une alternative préférable, promesse de jours meilleurs dans un monde imparfait et traumatisé par la guerre. De même que Jirô dans *Le vent se lève*, pourtant père d'une machine guerrière, est un protagoniste profondément humain et par voie de conséquence imparfait et empreint de doutes. Il lutte à sa manière mais n'est jamais animé par un esprit d'inhumanité, même à l'encontre de ses propres ennemis. Loin de la figure d'Épinal, les personnages de Miyazaki contribuent à la survie de toute l'humanité, en dépit de leurs défauts.

À rebours de l'héritage du TMIEO qui était un moment de justice imparfait et imposé par la puissance américaine, vecteur d'une paix obtenue par une force démesurée, Miyazaki développe dans ses œuvres l'idée d'une justice, certes imparfaite, mais qui se trouve dans le compromis et la tolérance, permettant la fin de la guerre et le retour à l'harmonie.

En définitive, l'équitation « paix-justice » s'inscrit, pour le Japon, au cœur d'un paradoxe historique : la justice pénale internationale a contribué à marginaliser des hommes qui, bien que criminels de guerre, se muèrent en victimes. Davantage qu'une paix par le compromis, les Alliés l'obtinrent par une force démesurée. Ces événements provoquèrent un déséquilibre dans les positions de chacun à l'issue du conflit, se pérennisant après la guerre et marquant profondément les mémoires japonaises.

III. SE RAPPELER A LA FAVEUR DE L'ART

Lors de sa sortie, *Le vent se lève* reçoit un accueil nuancé de la part des Japonais. Le film dépeint le récit de Jiro Horikoshi, concepteur du Mitsubishi A6M ou « Zéro », chasseur-bombardier utilisée par l'aviation nipponne. Pour certains, le film témoigne d'une forme d'antipatriotisme. Pour d'autres, il constitue une apologie de la guerre et de la destruction⁶⁸. Ces réactions, outre de confirmer que les œuvres de Miyazaki entretiennent une proximité avec l'histoire nipponne, illustrent également la problématique de la mémoire. L'identité collective japonaise semble ainsi reposer sur une mémoire « meurtrie » où se confrontent deux conceptions antagonistes de ce que fut la Guerre du Pacifique et de l'héritage du TMIEO à travers l'établissement des responsabilités et la reconnaissance des victimes.

⁶⁸ Voir Z. DRYEF, « Trop de guerre et de cigarettes : « Le Vent se lève » de Miyazaki choque », in *Rue89*, 18 nov. 2016, accessible via l'adresse : <https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-rue89-culture/20131107.RUE0016/trop-de-guerre-et-de-cigarettes-le-vent-se-leve-de-miyazaki-choque.html> (consulté le 31/01/2022).

C'est déjà une mémoire contrainte⁶⁹ qui est défendue par une frange de la population, soutenue par l'élite politique conservatrice, favorisant l'oubli et le négationnisme quant au rôle du Japon dans la guerre. Toujours est-il qu'il convient de distinguer les deux, comme le confirme l'historiographie japonaise. L'oubli est ainsi la première forme de mémoire institutionnalisée. Dès le lendemain de la guerre, la censure est instaurée par les Américains⁷⁰ et touche tous les aspects de la tragédie atomique⁷¹. Officiellement, l'objectif affiché est de maintenir la paix civile et de témoigner du bon déroulement de la transition japonaise vers la démocratie. Officieusement, il s'agit de contenir l'influence Soviétique montante. Mais l'oubli est aussi un choix pour certains japonais tels les *Hibakusha*, survivants de l'explosion atomique⁷². À la fin des années 50, la censure cède au révisionnisme, quant à l'établissement des responsabilités par le TMIEO. Le jugement est rejeté par une frange de la classe politique d'après-guerre (et d'aujourd'hui). Les opinions dissidentes émises par les juges et précisément celle du juge Indien Pal est allégrement détournée par les révisionnistes⁷³. Pal conteste le jugement et défend un acquittement de tous les accusés⁷⁴, parce qu'il considère que le droit relève d'une législation *ex post facto*, particulièrement les crimes contre l'humanité. Un autre aspect de sa critique porte sur l'hypocrisie pour les vainqueurs d'accuser et de condamner unilatéralement les Japonais sans évoquer les bombardements atomiques. Son opinion emprunte une doctrine également formulée à l'encontre du jugement de Nuremberg⁷⁵. Pour autant, le juge ne minimise pas les mauvaises pratiques de la guerre⁷⁶ et adopte une position plus nuancée que celle avancée par la droite japonaise qui, elle, dévoie la pensée du magistrat⁷⁷. D'ailleurs, le juge défend une

⁶⁹ Johann Michel parle de la fonction injonctive de la mémoire, J. MICHEL, *Le devoir de mémoire*, Paris, Puf, coll. Que sais-je ?, 2018.

⁷⁰ Précisons néanmoins que la censure préexistait à l'occupation américaine et avait été institutionnalisée par les autorités japonaises comme avec la loi de mobilisation nationale, votée en 1938 et révisée en 1941, qui supprima la liberté de la presse.

⁷¹ Pour y parvenir, les Américains éditent dès le 19 septembre 1945 un Code sur la presse prohibant « *les textes critiques encourageant le ressentiment des Japonais envers les forces alliés* ». La censure était mise en œuvre par le *Civil censorship Detachment*, organe spécialement créé par le haut-commandement américain. A cet égard, nous pouvons mentionner la confiscation par les autorités américaines, en 1945, de 33 000 mètres de films relatant notamment l'horreur des conséquences.

⁷² M. BRAW, « L'autocensure des hibakusha », in M. MORIOKA TODESCHINI (dir.), *op. cit.*, pp.76-89.

⁷³ Voir T. NAKAJIMA, « L'opinion dissidente de Pal et le révisionnisme historique dans le Japon d'après-guerre », in *Mémoires et responsabilités de guerre*, *op. cit.*, pp.29-42.

⁷⁴ Il sera rejoint en cela par les juges hollandais et français.

⁷⁵ Voir par exemple Annuaire de la CDI, 1950, Vol. I, doc. ONUA/CN.4/Ser.A/1950 ; H. DONNEDIEU DE VABRES, *Mémoire présenté par le délégué de la France. Projet de création d'une juridiction criminelle internationale*, 1947, doc. ONU A/AC.10/21, pp.485-486.

⁷⁶ Il dira : « *La guerre, qu'elle soit légitime ou non, qu'elle soit offensive ou défensive, doit être règlementée grâce à des lois reconnues par tous – il n'y a pas de changement à cela. Aucun traité, aucune convention ne peuvent abroger la législation relative à la guerre* », cité par Takeshi Nakajima, T. NAKAJIMA, *Ibid.*, §12.

⁷⁷ *Ibid.*, §16.

philosophie⁷⁸ proche de celle de Miyazaki qui se rêve d'une coexistence harmonieuse et paisible entre humains⁷⁹. La morale de ses récits en atteste, la concorde est obtenue grâce à la réconciliation entre les peuples, elle-même permise par l'acceptation de vues divergentes. Le procès de Tokyo fait lui aussi office de mémoire contrainte car les Alliés ont astreint les Japonais à se saisir de leur histoire en leur imposant *via* la création de l'institution judiciaire, une certaine version de celle-ci. Déjà, la création du TMIEO s'impose comme une conséquence de leur défaite. Ensuite, en se saisissant des faits et en y apposant le sceau du droit, le jugement impose aux japonais, ceux d'hier et d'aujourd'hui, une vérité qui demeure judiciaire mais qui s'impose au présent et pour l'avenir⁸⁰. En effet, la vérité judiciaire dit quelque chose des faits sans correspondre à celle partagée par les Japonais, d'autant plus que s'agissant de Tokyo, la justice fut farouchement conditionnée par les Américains. La vérité judiciaire fait office de mémoire tronquée et ce d'autant plus que la compétence judiciaire conduit à relativiser les faits. D'où la difficulté, pour les auteurs et les victimes d'accepter et de construire une identité collective à l'aune du discours judiciaire du TMIEO. Les contraintes mémorielles freinent la possibilité offerte aux japonais de s'identifier comme auteurs ou victimes, exacerbant d'autant le besoin de justice, comme les *Hibakusha* ou les femmes de réconfort, clamant leur besoin de mémoire.

D'où l'idée d'une mémoire libérée ensuite, car certains japonais « invisibilisés » par le procès expriment le besoin de responsabilités ou, *a minima*, leur reconnaissance comme victimes. Cela engendre nécessairement la réactivation et la confrontation à la mémoire collective et institutionnelle. Un exemple topique concerne le traitement réservé aux femmes de réconfort. Dans les années 1990, le Japon se trouve confronté à un vaste travail de mémoire. Pour corriger la sélectivité du TMIEO⁸¹, des coréennes, chinoises, philippines, indonésiennes et japonaises, femmes de réconforts durant la Guerre, sont à l'origine d'un sursaut mémoriel pour la reconnaissance des responsabilités. Le débat ravive dans l'archipel nipponne⁸² la mémoire crispée par le déni ambiant. La secousse est d'autant plus forte que les Japonais découvrent que

⁷⁸ Un auteur rapporte que « *Pal croyait en un humanisme basé sur la sagesse de l'Inde ancienne, et plus précisément sur le dharma, conception védique de l'ordre. En outre, il professait sa foi dans le gandhisme, et rêvait à l'avènement d'une société idéale que le genre humain bâtirait sur le principe d'une paix absolue* », *Ibid.*, §22.

⁷⁹ Il déclarera que « *les japonais sont des humains qui veulent vivre en paix* », *op. cit.*, note 6.

D'autres encore rapporteront que « *dans la vie idéale de Miyazaki, les humains, la nature, les robots et les esprits tentent, peut-être sans le savoir, de simplement vivre en harmonie* », Voir C. Arbrun, « Les derniers secrets d'Hayao Miyazaki, le roi de l'animation japonaise », in *Les Inrockuptibles*, 18 août 2018, accessible *via* l'adresse : <https://www.lesinrocks.com/cinema/les-derniers-secrets-dhayao-miyazaki-le-roi-de-lanimation-japonaise-169626-18-08-2018/> (consulté le 31/01/2022).

⁸⁰ J. FERNANDEZ, *Droit international pénal*, LGDJ, coll. Systèmes, 2020, §38.

⁸¹ R. NISHINO, « Le tribunal d'opinion de Tokyo pour les « femmes de réconfort », in *Mémoires et responsabilités de guerre*, *op. cit.*, §2.

⁸² Du fait de la nationalité des victimes, ce sursaut mémoriel confronta les Japonais à leur responsabilité vis-à-vis des autres pays asiatiques ce qui, *de facto*, dépassa le seul cadre de l'archipel nipponne.

les premières femmes enrôlées étaient elles-mêmes japonaises. Sous pression du peuple et des preuves rassemblées par les historiens, le Gouvernement admet à demi-mot la responsabilité de l'armée. En 1995, il crée un fonds spécial, destiné à octroyer des réparations aux victimes, ce que certaines refusent. Finalement, un « Tribunal international sur les crimes de guerre contre les femmes et l'esclavage sexuel par l'armée japonaise »⁸³ voit le jour et tient des audiences en décembre 2000. À rebours du jugement de Tokyo, il retient la responsabilité de l'Empereur Hirohito pour négligence criminelle ainsi que celle du général Mantsui pour participation au système d'esclavage sexuel. L'effet du jugement dépasse la catharsis des victimes et s'étend à une frange importante de la société japonaise⁸⁴.

Dans le prolongement, Miyazaki nous suggère à son tour une alternative à travers ses œuvres et ses personnages, toujours inscrite dans la perspective d'une mémoire libérée. Tel est le cas de Jirô que le film nous présente à la croisée des chemins face à la mémoire de la guerre. Personnage d'amour et de passion, Jirô se révèle d'une humanité qui ne fait aucun doute. Pourtant, il est lui-même à l'origine d'une arme qui provoqua historiquement de nombreux dégâts humains. Pris de doutes, il ne cherche néanmoins pas à nier sa responsabilité, permettant à l'auteur de le dissocier du régime militariste. De cette manière, Miyazaki invite les Japonais à faire face à l'histoire afin d'assumer leur responsabilité sans nier l'horreur des crimes commis⁸⁵. D'ailleurs, les scènes de bombardements permettent à l'auteur de condamner la guerre d'agression. Cela passe également par l'évocation du personnage Allemand, figure qui lui permet également de rompre avec les crimes nazis et de contextualiser la responsabilité japonaise durant la Guerre. Jirô incarne à merveille la responsabilité qu'il y a d'assumer pour les élites politiques contemporaines, sans jugement de valeur quelconque, sans condamnation et surtout sans négation. Le parallèle peut être établi avec *Le château dans le ciel*. Laputa est dépeinte comme une ancienne citée, renfermant une arme de destruction massive, abandonnée de ses habitants et sans racines. Le parallèle entre la technologie destructrice, seule solution pour certains personnages et l'importance qu'il y a pour les autres de se rappeler les raisons qui ont présidé à l'abandon de la technologie, invite plus globalement à se remémorer les raisons pour lesquelles le Japon fut à la fois bourreau et victime des événements de 39-45. Laputa symboliserait-elle un

⁸³ Pour plus de détails voir le Statut du Tribunal, accessible *via* l'adresse : <https://journals.openedition.org/droitcultures/2189> (consulté le 31/01/2022).

⁸⁴ Un auteur écrit : « ce fut un choc énorme. On découvrait soudainement que ce système avait infligé des traitements inhumains à plus de deux cent mille jeunes femmes au nom du soi-disant immémorial « besoin sexuel » des hommes », P. JOBIN, K. KIKUCHI, S. LIWERANT, « Introduction », *op. cit.*, §4.

⁸⁵ « Miyazaki n'a jamais caché sa condamnation de la guerre que mena le Japon », P. PONS, « Hayao Miyazaki, de l'onirique au politique », in *Le Monde*, 16 juil. 2015.

Japon dans le besoin de se rattacher à sa mémoire, pour mieux affronter aux défis présents tel celui sur le réarmement et la fin de la doctrine pacifiste ?⁸⁶

C'est ainsi une réhabilitation de l'histoire, entre les générations passées et celles d'aujourd'hui, qui sont invitées à se remémorer. Il ne s'agit pas tant d'un rejet fondamental du traitement judiciaire réservé au Japon qu'une approche nouvelle, à travers laquelle l'auteur invite à se souvenir et non pas à culpabiliser. Il met en garde, il éveille, il tente d'instruire. En bref, il favorise une forme de justice alternative et magnifiée par ses œuvres.

⁸⁶ En effet, l'ancien Gouvernement Abe avait envisagé une modification de l'article 9 de la Constitution de 1947 avec pour conséquence directe une remilitarisation du territoire japonais.